

Administrative Law / Droit administratif*

BELGIUM / BELGIQUE

DAVID RENDERS** / GAUTHIER DRESSE*** / EDWINA TAYLOR****

I. Pour autant que de besoin, l'on rappelle, à titre liminaire, que la Belgique est un État fédéral qui se compose d'une autorité fédérale et de deux ordres d'entités fédérées: les Régions – bruxelloise, flamande et wallonne – et les Communautés – flamande, française et germanophone –.

Des collectivités décentralisées existent par ailleurs. Ce sont notamment les provinces et les communes.

En 2022, la vie administrative belge a connu du mouvement dans les domaines de l'organisation (*I*), de l'action (*II*) et du contrôle (*III*) de l'administration, que l'on se propose de rapporter dans cet ordre.

* La présente contribution a donné lieu à une publication dans l'*Annuaire européen d'Administration publique (A.E.A.P.)*, 2022. Elle est publiée dans la présente *Revue* avec l'aimable autorisation du professeur Delphine Costa (Université d'Aix-Marseille, France). Les auteurs souhaitent par ailleurs exprimer leur sincère gratitude envers Pauline Abba pour sa relecture attentive et ses précieux conseils.

** Professeur à l'Université catholique de Louvain, Avocat au barreau de Bruxelles

*** Collaborateur scientifique à l'Université catholique de Louvain, Avocat au barreau de Bruxelles

**** Doctorante à l'Université catholique de Louvain

I. L'ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION

2. Le changement frappe tant l'organisation externe de l'administration, soit le système d'organisation administrative (A), que l'organisation interne de l'administration, soit le droit de la fonction publique (B).

A. L'organisation externe de l'administration

3. En termes d'organisation externe, du neuf est à enregistrer au sein de l'administration fédérale (1), des administrations régionales et communautaires (2) et des administrations locales (3).

1. L'organisation externe de l'administration fédérale

4. L'organisation externe de l'administration fédérale connaît toujours, en 2022, des changements liés à la fin de l'épidémie de la COVID-19.

À titre d'exemple, une Commission d'experts en matière de crise est créée¹. La Commission est chargée d'émettre des recommandations au ministre compétent et d'examiner les situations d'urgence aux niveaux communal, provincial et fédéral.

2. L'organisation externe des administrations régionales et communautaires

5. En Région de Bruxelles-Capitale, le législateur garantit une présence équilibrée de femmes et d'hommes parmi les ministres et les secrétaires d'État régionaux².

¹ Arrêté royal du 3 juin 2022 "portant création d'une commission d'experts en matière de crise", *Moniteur belge* du 4 juillet 2022.

² Ordonnance spéciale du 20 juillet 2022 "modifiant l'article 41 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises en vue de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes parmi les ministres et les secrétaires d'État régionaux", *Moniteur belge* du 27 juillet 2022.

6. L'on a, dans la chronique précédente, épinglé que de nombreuses administrations ont été autorisées à tenir leurs réunions et à délibérer à distance³. En 2022, la Commission d'avis sur les recours, chargée de remettre des avis au Gouvernement wallon sur les recours administratifs introduits contre les décisions en matière d'urbanisme, est également autorisée à tenir ses réunions par vidéo-conférence⁴.

3. L'organisation externe des administrations locales

7. L'organisation externe des administrations locales connaît, elle aussi, certains aménagements.

8. Le champ d'application de l'obligation de déposer une liste de mandats, fonctions et professions, ainsi que le champ d'application de l'obligation de déposer une déclaration de patrimoine sont étendus aux titulaires de mandats exécutifs des organes territoriaux intra-communaux tels que définis à l'article 41 de la Constitution, c'est-à-dire les bourgmestres et échevins des districts⁵.

Les séances du conseil de la zone de secours peuvent désormais se tenir à distance, à condition de garantir la publicité des réunions. Le

³ D. RENDERS / P. ABBA / A. VOLDERS, Chronique de vie administrative – Belgique, *Annuaire européen d'Administration publique*, 2021.

⁴ Arrêté du Gouvernement wallon du 23 juin 2022 “modifiant la partie réglementaire du Code du Développement territorial, en ce qui concerne la tenue de l'audition des parties, la délibération de la Commission d'avis sur les recours par vidéo-conférence, les jetons de présence et le règlement d'ordre intérieur de la Commission”, *Moniteur belge* du 20 juillet 2022.

⁵ Loi spéciale du 1^{er} juin 2022 “modifiant la législation spéciale relative aux listes de mandats et déclarations de patrimoine, en ce qui concerne l'extension du champ d'application aux bourgmestres et échevins de district”, *Moniteur belge* du 17 juin 2022.

conseil de la zone de secours doit, en effet, assurer la publicité de la séance et la consultation du rapport de la séance doit être garantie⁶.

En Flandre, les organes provinciaux sont également autorisés à se réunir par voie numérique. La réunion numérique publique est définie comme “[...] une réunion tenue dans un environnement numérique, qui peut être suivie par la population à distance par une connexion audiovisuelle en temps réel”⁷.

9. En Région wallonne, le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation est modifié sur le plan du déficit budgétaire et de l’utilisation des fonds de réserve ordinaires⁸. Les communes wallonnes peuvent ainsi présenter un déficit de maximum 2% à l’exercice propre du service ordinaire pour l’année 2023. Un rapatriement des fonds de réserve ordinaires à l’exercice propre du service ordinaire est également possible afin de l’équilibrer.

10. En Région wallonne toujours, la loi organique des CPAS est modifiée afin de régler le sort de la fonction de directeur et de sous-directeur de CPAS à la suite d’une fusion volontaire de communes⁹.

⁶ Loi du 20 juillet 2022 “modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile afin de permettre au conseil de zone de secours d’organiser des réunions électroniques à distance lorsque l’ordre du jour le permet”, *Moniteur belge* du 27 septembre 2022.

⁷ Arrêté du Gouvernement flamand du 2 septembre 2022 “relatif aux conditions des réunions par voie numérique ou hybride pour les organes des provinces”, *Moniteur belge* du 28 novembre 2022.

⁸ Décret wallon du 19 octobre 2022 “modifiant l’article L1314-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de déficit budgétaire et d’utilisation des fonds de réserve ordinaires”, *Moniteur belge* du 27 octobre 2022.

⁹ Décret wallon du 14 juillet 2022 “modifiant certaines dispositions de la loi du juillet 1976 organique des CPAS en ce qui concerne la fusion volontaire de communes”, *Moniteur belge* du 23 septembre 2022.

11. En Région de Bruxelles-Capitale, le législateur a entendu favoriser l'association des communes pour le développement économique régional¹⁰.

L'objectif est de créer un climat propice à l'activité économique de la Région par la conclusion de conventions entre les communes et la Région, dans lesquelles le Gouvernement confie aux communes des missions prioritaires en vue de favoriser l'économie de la Région.

Il s'agit notamment de prévoir un encadrement pour l'instauration d'une nouvelle taxe ou pour toute augmentation d'une taxe existante en fonction de leur impact sur l'économie locale.

12. Au niveau de la jurisprudence, l'on épingle deux arrêts ayant eu un impact sur l'organisation externe des administrations locales.

La Cour constitutionnelle rappelle qu'en vertu de la répartition des compétences au sein de l'État fédéral belge, les Régions sont compétentes pour déterminer les conditions et le mode d'association que les communes peuvent adopter pour former une intercommunale¹¹. C'est en revanche à l'Autorité fédérale qu'il appartient de réguler le droit des sociétés. Les Régions peuvent donc uniquement retenir les modes d'association¹² préalablement reconnus par le législateur fédéral¹³.

Le Conseil d'État, pour sa part, rappelle que "[...] le Code [wallon] de la démocratie locale et de la décentralisation ne règle pas la manière dont le collège communal peut répartir différentes attributions entre ses membres. Sous réserve des fonctions d'officier de l'état civil, ce Code n'attribue aucun pouvoir aux échevins à titre personnel,

¹⁰ Ordonnance du 1^{er} décembre 2022 "visant à associer les communes dans le développement économique de la Région de Bruxelles-Capitale", *Moniteur belge* du 14 décembre 2022.

¹¹ Article 6, VIII, 8^o de la loi spéciale du 8 août 1980 "de réformes institutionnelles", *Moniteur belge* du 15 août 1980.

¹² Les deux modes d'association envisageables sont la société anonyme ou la société coopérative à responsabilité limitée (article L1523-1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation).

¹³ C. const., arrêt n^o 90/2022 du 30 juin 2022; D. RENDERS, *Droit administratif général*, 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022, p. 110.

mais bien collectivement aux bourgmestre et échevins. Ceux-ci constituent un collège qui ne peut exercer ses attributions que de manière collective. Il en résulte que la délibération qui répartit les attributions du collège entre ses membres ne confère à ceux-ci personnellement aucun pouvoir, mais opère simplement une répartition du travail de préparation et d'exécution des décisions à prendre collégialement¹⁴.

B. L'organisation interne de l'administration

13. Au titre de l'organisation interne de l'administration, c'est de fonction publique qu'il est question.

1. L'organisation interne de l'administration fédérale

14. À l'échelon fédéral, le Roi modifie le statut du personnel opérationnel des zones de secours¹⁵.

15. Le statut des agents de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications est simplifié quant aux règles relatives aux cycles d'évaluations. D'autres modifications sont également apportées au statut, notamment pour effacer certaines inégalités entre les agents statutaires et les membres du personnel contractuel¹⁶.

L'ensemble du système d'évaluation des membres du personnel statutaire et contractuel de la fonction publique fédérale est adapté au

¹⁴ C.E., arrêt *Abdelali*, n° 255.417 du 29 décembre 2022.

¹⁵ Arrêté royal du 28 avril 2022 "modifiant l'arrêté du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours et l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant statut pécuniaire du personnel opérationnel des zones de secours", *Moniteur belge* du 15 juin 2022; Arrêté royal du 21 juin 2022 "modifiant l'arrêté du 19 avril 2014 relatif au statut administratif du personnel opérationnel des zones de secours", *Moniteur belge* du 12 août 2022.

¹⁶ Arrêté royal du 27 juin 2022 "modifiant certaines dispositions des statuts du personnel de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications", *Moniteur belge* du 8 juillet 2022.

niveau des cycles d'évaluation, des entretiens, des rapports, des procédures, de la remédiation, des mentions, du dossier d'évaluation individuel et des possibilités de recours. Il est également question du statut spécifique des stagiaires et des préavis concernant ceux-ci¹⁷.

16. L'on relève encore qu'un arrêté royal donne la possibilité de pourvoir à l'absence pour cause de maladie d'un fonctionnaire ayant des fonctions de *management*, en permettant au ministre ou au secrétaire d'État de procéder à son remplacement ou, si l'absence se prolonge, à une sélection comparative en vue de désigner un titulaire qui prestera effectivement ces services d'encadrement. Le Gouvernement fédéral espère ainsi combler les postes clés, au niveau des fonctions stratégiques, de personnes absentes pour cause de maladie¹⁸.

17. En matière de fin de carrière, le Service public fédéral des Pensions s'est vu confier certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales¹⁹.

¹⁷ Arrêté royal du 14 janvier 2022 "relatif à l'évaluation dans la Fonction publique fédérale", *Moniteur belge* du 28 janvier 2022.

¹⁸ Arrêté royal du 3 juillet 2022 "modifiant l'arrêté royal du 29 octobre 2001 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions de management dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation et l'arrêté royal du 2 octobre 2002 relatif à la désignation et à l'exercice des fonctions d'encadrement dans les services publics fédéraux et les services publics fédéraux de programmation", *Moniteur belge* du 14 juillet 2022.

¹⁹ Loi du 1^{er} février 2022 "confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales", *Moniteur belge* du 18 février 2022.

18. Au niveau fédéral toujours, la directive européenne²⁰ concernant les lanceurs d'alerte est transposée par une loi²¹.

19. À la suite de la crise sanitaire, le recours au télétravail est également réglementé dans la fonction publique par différents arrêtés royaux²².

2. L'organisation interne des administrations régionales

20. De son côté, le Gouvernement wallon procède à la modification du Code de la Fonction publique wallonne en matière de congés liés à la situation personnelle et familiale de l'agent²³.

21. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifie le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics et le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public afin d'y ajouter la possibilité d'organiser des procédures de sélection entièrement ou partiellement numériques, soit à distance sur ordinateur ou par vidéo-conférence. Ces nouvelles règles s'appliquent notamment au recrutement, à la promotion, à la mobilité, à

²⁰ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 "sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union", *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 novembre 2019.

²¹ Loi du 8 décembre 2022 "relative aux canaux de signalement et à la protection des auteurs de signalement d'atteintes à l'intégrité dans les organismes du secteur public fédéral et au sein de la police intégrée", *Moniteur belge* du 23 décembre 2022.

²² Au niveau fédéral, l'on peut citer l'arrêté royal du 10 avril 2022 "modifiant diverses dispositions concernant le télétravail et le travail en bureau satellite dans la fonction publique fédérale administrative", *Moniteur belge* du 24 avril 2022.

²³ Arrêté du Gouvernement wallon du 6 avril 2022 "modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le Code de la Fonction publique wallonne en matière de congés", *Moniteur belge* du 28 avril 2022.

la mutation interne, aux entretiens prévus dans le cadre de la procédure de licenciement ou encore aux procédures d'engagement²⁴.

22. Le Gouvernement de la Communauté française a, lui aussi, modifié plusieurs dispositions du statut pécuniaire des agents de ses services²⁵.

23. Une "réforme des rythmes scolaires" a, pour sa part, induit de nombreuses modifications du statut et des conditions de travail du personnel des établissements d'enseignement de la Communauté française.

²⁴ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 février 2022 "introduisant les procédures numériques et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des services publics régionaux de Bruxelles et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel des services publics régionaux de Bruxelles", *Moniteur belge* du 25 février 2022; Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} février 2022 "introduisant les procédures numériques et portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 relatif à la situation administrative et pécuniaire du personnel contractuel des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale", *Moniteur belge* du 25 février 2022.

²⁵ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 février 2022 "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de Wallonie Bruxelles Enseignement en exécution de la convention sectorielle 2021-2022", *Moniteur belge* du 22 avril 2022; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 septembre 2022 "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française", *Moniteur belge* du 3 octobre 2022.

Les périodes de vacances sont modifiées de même que les dates de début et de fin de l'année scolaire²⁶.

3. La jurisprudence en matière de fonction publique

24. La jurisprudence en matière de fonction publique est, par ailleurs, foisonnante.

25. Par un arrêt du 24 février 2022²⁷, la Cour constitutionnelle prononce deux constats d'inconstitutionnalité en matière de pensions du personnel nommé des administrations locales²⁸ et de pensions du secteur public²⁹.

26. En matière de sanctions disciplinaires, le Conseil d'État souligne qu'une sanction de cette nature n'est pas affectée d'un défaut d'impartialité, lorsque l'auteur du rapport introductif tient les faits pour établis et imputables à l'agent tout en s'exprimant sur la gravité des faits et les raisons qui le poussent à envisager une sanction importante.

²⁶ Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 "relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels", *Moniteur belge* du 26 septembre 2022; Arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les vacances d'été pour les membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation en fonctions de sélection et promotion dans l'enseignement fondamental, secondaire, secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale pour les années scolaires et académiques 2023-2024 et 2024-2025", *Moniteur belge* du 26 septembre 2022.

²⁷ C. const., arrêt n° 28/2022 du 24 février 2022.

²⁸ Article 14, §1^{er}, al. 1^{er} de la loi du 6 août 1993 "relative aux pensions du personnel nommé des administrations locales", *Moniteur belge* du 17 septembre 1993.

²⁹ Article 161bis, §1^{er}, al. 1^{er} de la Nouvelle loi communale tel qu'il a été modifié par les articles 20 et 27 de la loi du 25 avril 2017 "relative aux pensions du secteur public", *Moniteur belge* du 11 mai 2007.

Selon la juridiction, il ne peut lui être reproché de justifier la sanction envisagée, dans la mesure où c'est précisément ce qui était requis de l'auteur du rapport introductif en l'espèce³⁰.

27. Un arrêt du 25 janvier 2022 conduit le Conseil d'État à rappeler l'étendue de l'appréciation qu'il opère en matière de proportionnalité de la sanction disciplinaire:

"Selon la jurisprudence constante, la proportionnalité d'une sanction disciplinaire s'apprécie au regard de la gravité des manquements sanctionnés, compte tenu des circonstances concrètes et individualisées dans lesquelles ils ont été commis. S'il n'appartient pas au Conseil d'État, dont le contrôle doit rester marginal, de se substituer à l'autorité dans l'appréciation de la gravité des faits et de la hauteur de la sanction infligée, il entre néanmoins dans sa mission de vérifier si le choix de la sanction n'est pas disproportionné au regard du grief retenu. Pour la détermination du taux de la sanction, le principe général de droit de proportionnalité requiert qu'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les motifs de fait fondant un acte administratif et son objet, que la sanction infligée soit en rapport raisonnable avec les faits punissables, soit justifiée et ne procède pas d'un quelconque arbitraire. S'agissant de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire de l'autorité, le Conseil d'État ne peut sanctionner une insuffisance de proportionnalité de la sanction que si elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation. Le principe général de proportionnalité ne relevant pas de l'ordre public, il appartient à la partie requérante, compte tenu du caractère écrit de la procédure propre au contentieux de l'annulation, d'exposer précisément dans sa requête la violation dont il aurait fait l'objet et de circonscrire ainsi la portée du moyen pris de la violation de ce principe général, le Conseil d'État n'étant pas compétent pour compléter celui-ci."³¹

Dans la même affaire, le Conseil d'État ajoute que l'absence de sanctions antérieures dans le chef de l'agent ne s'oppose pas au choix d'une sanction particulièrement lourde, en l'espèce l'arrêt de la relation de travail, si le comportement de celui-ci revêt une importance suffisante. Il ajoute qu'un excès de naïveté invoqué dans le chef de la

³⁰ C.E., arrêt *Beth*, n° 253.453 du 1^{er} avril 2022.

³¹ C.E., arrêt *Buyck*, n° 252.752 du 25 janvier 2022.

personne incriminée n'est pas en mesure d'écarter sa négligence si tout autre agent placé dans les mêmes circonstances n'aurait pas adopté ce type de comportement³².

28. Toujours en matière de sanctions disciplinaires, le Conseil d'État, par un arrêt du 17 mars 2022³³, examine la possibilité de suspendre et d'écarter un agent de manière préventive dans son propre intérêt. En l'espèce, l'autorité avait écarté un enseignant qui avait montré à ses élèves des caricatures ayant servi de prétexte à l'assassinat de l'un de ses collègues français, en vue de le protéger. Dans le cadre de la procédure introduite par l'enseignant contre la mesure d'écarterment immédiat, l'autorité a soulevé le défaut d'intérêt de l'enseignant, puisque la mesure visait à le protéger.

Le Conseil d'État considère que, même si l'intention du pouvoir organisateur est louable, le requérant a bien intérêt à contester la mesure adoptée.

29. En matière de réduction de traitement du personnel enseignant, le Conseil d'État décide qu'en l'espèce, le statut³⁴ "[...] ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité" et que, partant, "[i]l est indifférent à cet égard que la motivation de la décision attaquée comporte des passages qui pourraient donner à penser que la partie adverse considèrerait qu'elle aurait pu ne pas réduire le traitement du requérant".

³² C.E., arrêt *Buyck*, n° 252.752 du 25 janvier 2022; R. BRAEKEN, Licenciement d'un temporaire moyennant préavis de 15 jours – Gravité des manquements et proportionnalité de la sanction, *Scolanews*, 2022, pp. 4-6.

³³ C.E., arrêt *Amah messanh dosseh-adjanon*, n° 253.229 du 17 mars 2022.

³⁴ Arrêté royal du 22 mars 1969 "fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements", *Moniteur belge* du 2 avril 1969.

La juridiction précise que “[c]ontrairement à ce que soutient ce dernier, la décision de réduction du traitement ne doit dès lors pas être motivée par rapport à l’intérêt du service. C’est la suspension préventive qui doit l’être, mais le requérant ne formule aucune critique relative à la motivation de la décision attaquée en tant qu’elle confirme la mesure de suspension”³⁵.

30. À propos du devoir de loyauté et de réserve des fonctionnaires, le Conseil d’État confirme que les agents peuvent, en vertu de la liberté d’expression, s’exprimer à propos de leurs fonctions, à condition de le faire avec modération et prudence afin de ne pas porter atteinte à la confiance que le public doit avoir dans l’administration, à l’autorité et à la réputation de leurs collègues et supérieurs, et à condition de ne pas jeter le discrédit sur ceux-ci³⁶.

Toujours à propos du devoir de loyauté et de réserve, le Conseil d’État juge qu’un pouvoir organisateur ne commet pas d’erreur manifeste d’appréciation en sanctionnant, par une sanction de démission d’office, un professeur ayant tenu des propos d’extrême droite sur les réseaux sociaux et qui méconnaît, dès lors, ce devoir. La juridiction administrative précise que le droit de critiquer le fonctionnement d’un service auquel on appartient n’est pas absolu. La sanction ne méconnaît dès lors pas, en l’espèce, le droit à la liberté d’expression³⁷.

II. L’ACTION DE L’ADMINISTRATION

31. En termes d’action de l’administration, l’on évoque ce que la vie administrative a pu connaître de neuf au sujet des actes administratifs unilatéraux (A) et bilatéraux (B).

³⁵ C.E., arrêt *Magri*, n° 254.300 du 29 juillet 2022.

³⁶ C.E., arrêt *XXX*, n° 253.176 du 8 mars 2022.

³⁷ C.E., arrêt *Grégoire*, n° 253.303 du 22 mars 2022; B. BEAUDUIN, *Propos politiques fautifs sur les réseaux sociaux: une situation concrète*, *Scolanews*, 2022, pp. 1-4.

A. L'acte administratif unilatéral

32. L'on envisage l'acte administratif unilatéral dans son existence et son élaboration (1), puis dans son contenu (2).

1. L'acte administratif unilatéral dans son existence et son élaboration

33. Dans l'exercice de la compétence qui lui est dévolue, l'auteur de l'acte administratif unilatéral doit respecter divers ordres de limites susceptibles de lui être assignées.

34. En matière de compétence de l'auteur de l'acte, il arrive que la compétence de l'auteur se trouve limitée.

C'est notamment le cas lors des affaires courantes qui sont "[...] les seules affaires qu'un gouvernement peut exercer s'il est démissionnaire ou, sans être nécessairement démissionnaire, entre le moment où l'assemblée parlementaire qui en assure le contrôle est dissoute et le moment de la désinvestiture de ce gouvernement, c'est-à-dire son remplacement par le nouveau gouvernement"³⁸.

35. En matière de principes de bonne administration, l'on relève que la Cour de cassation estime qu'il n'existe pas de principe général du droit relatif à l'égalité des armes.

Celui-ci se confond avec les principes du respect des droits de la défense et du droit à un procès équitable³⁹.

36. Concernant le principe *audi alteram partem* cette fois, le Conseil d'État rappelle que "[...] le but premier de l'audition préalable consiste à s'assurer que l'autorité administrative se prépare à statuer en connaissance de cause, ce qui implique qu'elle puisse décider de manière

³⁸ D. RENDERS, *Droit administratif général*, op. cit., p. 344; C.E., arrêt *Jacobs*, n° 253.034 du 21 février 2022 et arrêt *Radlet et Remy*, n° 252.948 du 10 février 2022.

³⁹ Cass., 15 juin 2022, P.22.0757.F., cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2023/1, p. 180.

éclairée, sans commettre d'erreur de fait ou d'erreur manifeste d'appréciation"⁴⁰. La juridiction administrative précise que lorsqu'une mesure qui n'a ni un caractère répressif ni un caractère disciplinaire présente néanmoins un caractère d'une certaine gravité, comme c'est le cas de la mesure de police examinée, elle appelle l'application du principe *audi alteram partem*.

En l'espèce, il est jugé que "[...] le principe *audi alteram partem* n'est pas respecté dès lors que la 'mesure de police' envisagée n'est pas précisée dans la convocation, si bien que la partie requérante n'était pas en mesure de formuler des observations sur la question de savoir si les nuisances alléguées justifiaient une mesure de fermeture d'une durée de trois mois, fondée sur l'article 134*quater* de la nouvelle loi communale" et que "[...] même si l'autorité n'est pas tenue de répondre point par point à l'argumentation de l'intéressé, le principe *audi alteram partem* implique qu'elle prenne ses observations en considération"⁴¹.

37. Quant au principe de minutie, la XV^{ème} chambre du Conseil d'État semble reconnaître à ce principe de bonne administration des effets juridiques, ce qui n'avait pas nécessairement été le cas par le passé. Par un arrêt du 12 décembre 2022, elle affirme que "[...] le requérant a été mis en mesure de faire valoir son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, puisqu'il a été entendu par la partie adverse le 20 avril 2021. La partie adverse a ainsi mis en œuvre les principes de bonne administration de prudence et de minutie"⁴².

⁴⁰ C.E., arrêt *Association sans but lucratif Scouts & Gidsen Van Oosterveld*, n° 254.299 du 27 juillet 2022. Voy. également sur le principe *audi alteram partem*: C.E., arrêt *Dupont*, n° 255.146 du 30 novembre 2022; CE, arrêt *Breuer*, n° 252.609 du 12 janvier 2022; C.E., arrêt *Claerbout*, n° 253.467 du 5 avril 2022.

⁴¹ C.E., arrêt *SRL SSL Fish*, n° 255.255 du 12 décembre 2022.

⁴² C.E., arrêt *Cantella*, n° 254.943 du 28 octobre 2022.

Avant l'arrêt ainsi intervenu, le devoir de minutie semblait ne pas constituer, selon cette chambre, une norme de droit obligatoire pour l'administration, mais seulement une ligne de conduite⁴³.

38. Quant au principe du délai raisonnable, le Conseil d'État, par un arrêt du 28 septembre 2022, s'exprime comme suit:

"Il est de jurisprudence constante qu'en matière disciplinaire, le principe général du délai raisonnable implique notamment que, dès que l'autorité compétente a une connaissance suffisante de faits susceptibles de donner lieu à une sanction, elle a l'obligation d'entamer et de poursuivre la procédure avec célérité, faute de quoi elle perd la possibilité de prononcer toute sanction. Ce principe implique également que lorsque l'autorité est informée d'indices relatifs à des faits potentiellement constitutifs d'infraction disciplinaire, elle fasse diligence pour avoir une connaissance suffisante des faits afin d'être en mesure de décider d'entamer ou non une procédure disciplinaire. En outre, le caractère raisonnable de la durée d'une procédure disciplinaire doit s'apprécier non seulement au regard de la durée totale de celle-ci, mais aussi de la diligence avec laquelle l'autorité l'a menée au cours de ses étapes intermédiaires, suivant les circonstances de la cause, en fonction de la nature et de la complexité de l'affaire, du comportement du requérant et de celui de l'autorité. Il convient de vérifier, à chaque étape de la procédure, si celle-ci n'a pas subi un retard injustifié au regard de ces éléments, de sorte que le respect des délais légaux n'implique pas *ipso facto* celui dudit principe général"⁴⁴.

39. Un principe fondamental dans le processus d'adoption de l'acte administratif est celui de la motivation des actes.

⁴³ À propos du principe de minutie, voy. R. QUINTIN / T. CAMBIER, Les exigences de bonne administration et de bonne citoyenneté comme fondements de principes généraux de droit administratif, in: S. BEN MESSAOUD / F. VISEUR (dir.), *Les principes généraux de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 64-67.

⁴⁴ C.E., arrêt *Bollen*, n° 254.609 du 28 septembre 2022.

40. Le Conseil d'État rappelle le champ d'application *ratione materiae* de l'exigence de motivation formelle appliquée à une motion de méfiance constructive dirigée à l'encontre d'un échevin.

La juridiction administrative relève que la motion de méfiance est à la fois un acte administratif susceptible de recours devant le Conseil d'État et une décision politique. À ce titre, le juge conclut que l'exigence de motivation formelle est réduite en raison de la marge d'appréciation très large dont dispose le conseil communal qui apprécie souverainement les motifs qui fondent la motion de méfiance constructive⁴⁵.

41. Dans un arrêt du 22 novembre 2022, la Cour de cassation précise, en matière de motivation formelle toujours, que ni la décision du procureur de procéder au classement sans suite visé à l'article 28*quater* du Code de procédure pénale, ni la décision du procureur d'engager des poursuites pénales, que ce soit ou non après un classement antérieur, ne doivent être motivées en la forme, car il ne s'agit pas d'actes administratifs au sens de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991^{46, 47}.

42. Quant à la motivation matérielle, l'on rappelle que le Conseil d'État dispose d'un contrôle complet vis-à-vis de la qualification des faits en droit.

Le Conseil d'État confirme le pouvoir qui est le sien à ce sujet, en rappelant que "[...] la qualification du projet constitue une opération soumise au contrôle complet de la légalité par le Conseil d'État. En effet, celui-ci exerce un contrôle complet de légalité sur la qualification juridique et non pas un contrôle marginal limité à l'erreur manifeste d'appréciation"⁴⁸.

⁴⁵ C.E., arrêt *Breuwer*, n° 252.609 du 12 janvier 2022.

⁴⁶ Loi du 29 juillet 1991 "relative à la motivation formelle des actes administratifs", *Moniteur belge* du 12 septembre 1991.

⁴⁷ Cass., 22 novembre 2022, P.22.0383.N, cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2023/3, p. 629.

⁴⁸ C.E., arrêt *Commune d'Awans*, n° 253.740 du 13 mai 2022.

43. En matière de tutelle d'approbation et de motivation de l'acte pris par l'autorité de tutelle, le Conseil d'État juge que:

“En vertu de l'article L3114-1, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ‘toute décision de l'autorité de tutelle est formellement motivée’. Cette obligation de motivation formelle impose à l'autorité administrative d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre. Pour être adéquate, et par ailleurs rencontrer l'obligation de motivation interne, cette motivation doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts, c'est-à-dire conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles. D'autre part, conformément à l'article L3131, § 5, du Code, la tutelle spéciale d'approbation mise en œuvre en l'espèce par l'acte attaqué peut être refusée ‘pour violation de la loi et lésion de l'intérêt général’. Il résulte de ces dispositions que la décision par laquelle l'autorité de tutelle refuse d'approuver un acte d'une commune doit reposer sur une motivation formelle établissant que l'acte censuré est contraire à la loi ou blesse l'intérêt général”⁴⁹.

44. L'affichage est l'un des modes de publication auxquels il est recouru pour les règlements des communes et des provinces.

45. La Cour de cassation rappelle, à ce propos, qu'en vertu de l'article 112, alinéa 1^{er}, de la Nouvelle loi communale, les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège des bourgmestre et échevins et du bourgmestre sont publiés par voie d'affichage et par leur mise en ligne sur le site internet de la commune. Ils ne deviennent obligatoires qu'à partir du cinquième jour qui suit ce mode de publication. Un jugement qui réclamerait le paiement de redevances

⁴⁹ C.E., arrêt *Commune de Pont-à-Celles*, n° 254.602 du 27 septembre 2022.

de parking pour des infractions constatées entre le premier et le cinquième jour de publication n'est donc pas régulier⁵⁰.

Dans un autre arrêt, la Cour de cassation estime que l'affichage communal qui serait accessible, et donc visible, uniquement durant les heures d'ouverture des bureaux de l'administration communale ne respecte pas l'article L1133-1, alinéa 1^{er}, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. L'affichage doit, en effet, avoir un caractère permanent, ce qui implique que les intéressés puissent prendre connaissance de l'information à toute heure⁵¹.

La Cour de cassation s'est également prononcée à propos des articles L1133-1 et 2 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation qui disposent notamment que la preuve de l'affichage d'un règlement et de la date de celui-ci est établie par une annotation dans un registre spécialement tenu à cet effet. La Cour précise toutefois que, si l'annotation permet de prouver la date et la publication de ces règlements, elle ne permet cependant pas de prouver la régularité de l'affichage⁵². Un règlement-taxe ne peut dès lors pas être considéré comme opposable si la seule pièce permettant de statuer sur son opposabilité est l'annotation dans le registre spécial.

46. La signature est une étape essentielle de l'élaboration de l'acte.

Le Conseil d'État a eu, en 2022, l'occasion de se prononcer sur la distinction entre la délégation de signature et la délégation de compétence:

“Il est de jurisprudence bien établie qu'en droit administratif, la délégation de signature, parfois aussi appelée autorisation de signer et qui ne peut être confondue avec une délégation de pouvoir, est une technique par laquelle une autorité administrative, compétente pour prendre la décision (à savoir le *negotium*), autorise une autre autorité ou un agent à

⁵⁰ Cass., arrêt du 21 janvier 2022, C.21.0042.F, cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2022/4, p. 735.

⁵¹ Cass., arrêt du 4 mars 2022, C.21.0440.F, cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2022/4, p. 736.

⁵² Cass., arrêt du 25 février 2022, F.20.0083.F, cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2022/4, p. 736.

signer voire à rédiger et à signer l'acte (à savoir l'instrumentum), qui constate cette décision qu'elle a préalablement arrêtée. Il doit donc être établi, au regard des pièces du dossier administratif, que l'acte qu'il s'agit de signer a bien été précédé de la décision prise par l'auteur compétent et que ce dernier a bien autorisé la délégation de signature, laquelle revient en effet à une substitution de signature sur l'instrumentum"⁵³.

2. *L'acte administratif unilatéral dans son contenu*

47. Si l'existence et l'élaboration de l'acte administratif unilatéral ont donné lieu aux développements qui précèdent, de nombreuses prescriptions nouvelles sont susceptibles de toucher au contenu de l'acte.

48. Les dernières éditions de cette Chronique démontrent que la crise sanitaire est à l'origine d'importants mouvements législatifs et réglementaires. Si l'incidence de la pandémie est moindre en 2022, de nombreux textes continuent à régir la situation épidémique et concernent majoritairement la prolongation, l'abrogation ou l'adaptation de mesures adoptées antérieurement. Nombre de ces actes ont fait l'objet de demandes de suspension ou d'annulation devant le Conseil d'État, certaines ayant pu aboutir, d'autres non⁵⁴.

Ainsi, le juge a considéré que l'arrêté d'un bourgmestre interdisant à un exploitant de salle de spectacle de louer son établissement et donc empêchant l'accès au public ne violait pas le principe de proportionnalité en ce que "[...], les libertés fondamentales que constituent les libertés d'entreprendre et la liberté économique, telles que consacrées par les articles II.2 et suivants du Code de droit économique,

⁵³ C.E., arrêt *S.C.R.L. Intercommunale TIBI*, n° 253.591 du 24 avril 2022; D. RENDERS, *Droit administratif général*, op. cit., p. 336.

⁵⁴ Au titre des normes les plus importantes, l'on peut mentionner la loi du 11 février 2022 "portant confirmation de l'arrêté royal du 27 janvier 2022 portant la déclaration du maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19", *Moniteur belge* du 11 février 2022 et la loi du 11 mars 2022 "abrogeant le maintien de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19", *Moniteur belge* du 11 mars 2022.

ne sont pas absolues et des limitations peuvent y être apportées pour autant qu'elles le soient sur la base d'un objectif légitime et qu'elles ne soient pas disproportionnées par rapport à cet objectif⁵⁵.

49. À l'instar de la majorité des pays européens, la Belgique a pris des mesures pour faire face aux conséquences de la guerre en Ukraine. Ces mesures touchent à de nombreux domaines, et ce, à tous les niveaux de pouvoir.

L'on peut, pour le droit administratif, citer les mesures organisant la relocalisation, le logement ou l'hébergement des victimes du conflit⁵⁶, ou celles leur permettant de prendre part au système éducatif belge⁵⁷.

⁵⁵ C.E., arrêt *ASBL United People*, n° 254.579 du 22 septembre 2022.

⁵⁶ Voir par exemple l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2022 "régulant le logement temporaire des ménages ou des personnes isolées qui sont sans abris ou risquent de le devenir à la suite de la guerre en Ukraine", *Moniteur belge* du 17 juin 2022 ou l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 mai 2022 "modifiant le Code du développement territorial pour l'accueil d'urgence des demandeurs de protection temporaire", *Moniteur belge* du 10 mai 2022.

⁵⁷ Voir par exemple l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 avril 2022 "contenant des mesures urgentes dans le domaine de l'enseignement à la suite de la crise ukrainienne, modifiant le décret du 8 juin 2007 relatif à l'aide financière aux études de la Communauté flamande et modifiant le Code de l'enseignement supérieur du 11 octobre 2013 pour les élèves et les étudiants relevant de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil", *Moniteur belge* du 23 mai 2022.

Certaines initiatives législatives modifient les conditions en matière d'urbanisme pour faciliter l'accueil⁵⁸. Une grande partie des mesures adoptées ont une portée financière et concernent l'octroi de subides aux différentes entités actives en matière d'accueil, essentiellement les communes et les CPAS⁵⁹. Certains textes portent également sur les conséquences économiques du conflit⁶⁰.

50. Les inondations qu'une partie de la Belgique a connues en juillet 2021 ont permis de préciser les règles spécifiques applicables aux marchés publics, aux permis d'urbanisme ou encore aux permis d'environnement pour les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles⁶¹.

⁵⁸ Voir par exemple l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} juin 2022 "instaurant une dispense temporaire et exceptionnelle de permis d'urbanisme pour certains actes et travaux rendus nécessaires par un afflux massif de personnes déplacées", *Moniteur belge* du 15 juillet 2022.

⁵⁹ Voir par exemple l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 avril 2022 "portant octroi d'une subvention aux administrations locales pour le développement de la capacité d'accueil pour les personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine, modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand et abrogeant l'arrêté du Gouvernement flamand du 14 mars 2022 portant octroi d'une subvention aux administrations locales pour la création de places d'accueil supplémentaires pour les personnes temporairement déplacées en provenance d'Ukraine", *Moniteur belge* du 26 avril 2022 ou l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 mai 2022 "octroyant aux communes de la Région de Bruxelles-Capitale une subvention de 10.000.000,00 euros destinée à soutenir les communes dans le cadre de la protection temporaire des personnes fuyant la guerre en Ukraine pour l'exercice 2022", *Moniteur belge* du 9 août 2022.

⁶⁰ Voir par exemple l'arrêté royal du 20 juillet 2022 "portant première répartition du crédit provisionnel inscrit au programme 06-90-1 de la loi du 23 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2022 et destiné à couvrir des dépenses engendrées par la guerre en Ukraine", *Moniteur belge* du 20 octobre 2022.

⁶¹ Voir par exemple le décret wallon du 18 mai 2022 modifiant le décret du 11 mars 1999 "relatif au permis d'environnement", *Moniteur belge* du 18 mai 2022.

51. De nombreuses mesures adoptées en 2022 visent également à aider les ménages et les collectivités en termes d'énergie – électricité, gaz et mazout –.

Il s'agit notamment de l'octroi de subsides ou de la modification des conditions donnant droit à un tarif social⁶².

52. Année après année, de plus en plus de mesures concernent la numérisation des services publics.

Les sites internet et les applications mobiles des organismes du secteur public font l'objet de mesures spécifiques afin de garantir leur accessibilité⁶³.

La réutilisation des informations et données du secteur public est organisée, de même que l'établissement d'une politique de données ouvertes (*open data*) en vue de transposer la directive 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil⁶⁴. Les organismes publics sont responsables de la gestion des données et doivent veiller à garantir leur

⁶² Voir par exemple l'arrêté royal du 28 février 2022 "portant modification de l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises de gaz naturel et les règles d'intervention pour leur prise en charge, l'arrêté royal du 29 mars 2012 fixant les règles de détermination du coût de l'application des tarifs sociaux par les entreprises d'électricité et les règles d'intervention pour leur prise en charge", *Moniteur belge* du 11 mars 2022 ou l'arrêté royal du 23 mars 2022 "modifiant les arrêtés royaux n^{os} 4 et 20 en matière de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la diminution du taux de la taxe sur la valeur ajoutée relatif à la livraison d'électricité, de gaz naturel et de chaleur via des réseaux de chaleur dans le cadre de contrats résidentiels", *Moniteur belge* du 30 mars 2022.

⁶³ Voir par exemple l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juillet 2022 "portant exécution du décret du 3 mars 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics", *Moniteur belge* du 3 août 2022.

⁶⁴ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 "concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public", *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2019.

qualité, leur intégrité, les conditions de stockage et les processus de gestion⁶⁵.

53. L'on sait que l'expropriation pour cause d'utilité publique est un moyen d'action administrative important.

Par un arrêt du 9 juin 2022, la Cour de cassation se prononce sur la modification de l'objet de la demande de l'exproprié en cours de procédure. Si l'exproprié introduit le recours en temps utile, il lui est possible, en cours de procédure, de modifier l'objet de sa demande⁶⁶, voire de demander l'annulation de l'arrêté d'expropriation, même si le délai relatif à la procédure d'extrême urgence⁶⁷ a expiré⁶⁸.

54. À côté de l'expropriation pour cause d'utilité publique, on sait la part importante que prennent l'urbanisme et l'aménagement du territoire dans l'action administrative quotidienne.

⁶⁵ Accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française "relatif à l'abrogation des décrets conjoints du 12 juillet 2017 et du 19 juillet 2017 relatifs à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes", *Moniteur belge* du 19 décembre 2022; Décret wallon du 24 novembre 2022 "portant assentiment à l'accord de coopération du 24 mars 2022 entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'abrogation des décrets conjoints du 12 juillet 2017 et du 19 juillet 2017 relatifs à la réutilisation des informations du secteur public et visant à l'établissement d'une politique de données ouvertes", *Moniteur belge* du 29 décembre 2022; Décret de la Communauté française du 24 novembre 2022 "relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public", *Moniteur belge* du 29 décembre 2022; Décret du 24 novembre 2022 "relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution", *Moniteur belge* du 29 décembre 2022.

⁶⁶ Code judiciaire, art. 807.

⁶⁷ Article 16 de la loi du 26 juillet 1962 "relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique", *Moniteur belge* du 26 février 2010.

⁶⁸ Cass., 9 juin 2022, C.21.0142.N., cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2023/1, p. 180.

55. En Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement adopte un arrêté permettant de gérer et d'introduire, de manière numérique, des demandes de certificat, de permis d'urbanisme et de lotir, et des recours régis par les dispositions du Code bruxellois de l'aménagement du territoire⁶⁹.

56. Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale adopte également un arrêté "relatif à la mise en œuvre de la procédure de consultation transfrontalière dans le cadre des demandes de certificat ou de permis d'environnement, d'urbanisme ou de lotir et à l'affichage des décisions".

Cet arrêté transpose partiellement la directive 2011/92/UE⁷⁰ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement⁷¹.

57. Une modification du texte relatif aux actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et Sites et de la commission de concertation est intervenue en Région de Bruxelles-Capitale.

⁶⁹ Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 31 mars 2022 "relatif à la digitalisation des procédures d'instruction des demandes de certificat et de permis d'urbanisme et de lotir et des recours y relatifs régis par les dispositions du CoBAT", *Moniteur belge* du 25 mai 2022.

⁷⁰ Directive (UE) 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 "concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement", *Journal officiel de l'Union européenne* du 28 janvier 2012.

⁷¹ Arrêté du Gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale du 28 avril 2022 "relatif à la mise en œuvre de la procédure de consultation transfrontalière dans le cadre des demandes de certificat ou de permis d'environnement, d'urbanisme ou de lotir et à l'affichage des décisions", *Moniteur belge* du 19 mai 2022.

Le nouvel arrêté vise notamment des mesures particulières en matière de publicité et d'intervention d'un architecte⁷².

58. Des précisions relatives aux "*Community Land Trust*" – les alliances foncières régionales – sont apportées au sein du Code bruxellois du logement⁷³. Ces organisations se présentent sous la forme d'ASBL et concluent des contrats de gestion avec le Gouvernement pour acquérir des immeubles bâtis ou des terrains afin de proposer des habitations aux ménages les plus fragilisés. La propriété foncière est ainsi dissociée de celle du bâti et la propriété est acquise par le biais de droits réels démembrements⁷⁴.

Le Code bruxellois du logement a également été modifié en vue de mieux encadrer l'identification, l'inventorisation, la gestion publique et la mise en location des logements inoccupés⁷⁵.

59. Concernant la Région wallonne, la Cour de cassation juge que la présomption de classement sans suite prévue à l'article D.VII.16 du Code de développement territorial pour une infraction urbanistique ne constitue pas une cause d'extinction de l'action publique. Cette disposition vise la situation où le procureur du Roi ne manifeste pas son intention de poursuivre dans les nonante jours. Cette présomption est, en outre, réfragable puisque le parquet peut revenir sur

⁷² Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 mars 2022 "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune, de la commission royale des Monuments et des Sites, de la commission de concertation ainsi que des mesures particulières de publicité ou de l'intervention d'un architecte", *Moniteur belge* du 30 mars 2022.

⁷³ Ordonnance du 17 juillet 2003 "portant le Code bruxellois du Logement", *Moniteur belge* du 18 juillet 2013.

⁷⁴ Ordonnance du 10 février 2022 "modifiant le Code bruxellois du logement", *Moniteur belge* du 14 mars 2022.

⁷⁵ Ordonnance du 31 mars 2022 "modifiant le Code bruxellois du logement en matière de droit de gestion publique et de logements inoccupés", *Moniteur belge* du 28 avril 2022.

sa décision et que la partie lésée pourrait mettre l'action publique en mouvement⁷⁶.

À propos de l'article D.VII.4 du même Code, la Cour de cassation précise qu'il ne découle ni de cette disposition, ni d'aucune autre disposition du même code que "l'omission d'adresser, à la personne soupçonnée d'infraction, l'avertissement préalable visé audit article D.VII.4 entraîne l'irrecevabilité des poursuites subséquentes" et que "le droit à un procès équitable n'implique pas celui de disposer d'un délai pour régulariser l'infraction avant l'exercice des poursuites"⁷⁷.

60. En matière d'énergie, le législateur flamand procède à une modification du décret sur l'Énergie⁷⁸.

61. En matière d'enseignement, la Communauté française prévoit la création d'un dossier d'accompagnement de l'élève ("DACCE"). Il s'agit d'un dossier numérique pour chaque élève relevant du réseau d'enseignement de la Communauté française depuis son inscription dans une école jusqu'à la fin de sa scolarité. Ce DACCE comprend quatre volets: un premier volet "administratif" qui vise à pouvoir identifier l'élève, identifier ses responsables légaux et leurs données de contact; un deuxième volet "parcours scolaire"; un troisième volet "suivi de l'élève" qui vise à soutenir l'élève vers la réussite en tenant compte de ses besoins; un quatrième volet "procédures" qui vise la mise en place des procédures administratives découlant de dispositions décrétales ou réglementaires concernant le parcours de l'élève⁷⁹.

⁷⁶ Cass., 23 mars 2022, P.21.1523.F, cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2022/4, p. 736.

⁷⁷ Cass., 20 avril 2022, P.21.1022.F., cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2023/1, p. 175.

⁷⁸ Décret flamand du 18 mars 2022 "modifiant le Décret sur l'Énergie du 8 mai 2009", *Moniteur belge* du 30 mars 2022.

⁷⁹ Décret de la Communauté française du 31 mars 2022 "portant création du dossier d'accompagnement de l'élève (DACCE)", *Moniteur belge* du 27 mai 2022.

Toujours en matière d'enseignement, la Cour constitutionnelle annule les articles 5 et 19 du décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen⁸⁰. Le motif de l'annulation est que la clé de répartition permettant de répartir les fonds européens pour les bâtiments scolaires crée une discrimination entre les différents réseaux d'enseignement⁸¹.

62. À coup sûr, les sanctions administratives contaminent, elles aussi, l'action unilatérale de l'administration.

La loi du 24 juin 2013 "relative aux sanctions administratives communales", ci-après la loi "SAC"⁸², consacre, en matière de procédure, un principe de notification par lettre recommandée. Un tribunal de police avait annulé, en vertu de ce principe, une amende établie par un appareil automatique, puis envoyée par courrier ordinaire.

Amenée à se prononcer sur la régularité de la notification de l'amende, la Cour de cassation censure l'annulation prononcée par le tribunal de police en relevant qu'une exception prévue dans la loi SAC s'applique à certaines infractions relatives à l'arrêt et au stationnement, et permet la notification par courrier ordinaire⁸³.

B. L'acte administratif bilatéral

63. L'on sait le recours toujours plus fréquent des pouvoirs publics à l'instrument de l'acte administratif bilatéral.

⁸⁰ Décret de la Communauté française du 30 septembre 2021 "relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen", *Moniteur belge* du 30 septembre 2021.

⁸¹ C. const., arrêt n° 32/2022 du 24 février 2022 et C. const., arrêt n° 70/2022 du 19 mai 2022.

⁸² Article 25, §2 et article 29, §1^{er} de la loi du 24 juin 2013 "relative aux sanctions administratives communales", *Moniteur belge* du 1^{er} juillet 2013.

⁸³ Cass., 2 juin 2022, C.20.0065.N/1.

64. Contractuel en son cœur, le droit des marchés publics connaît difficilement une année sans modification.

65. En 2019, la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession avaient été modifiées⁸⁴ afin d'introduire une généralisation de la facturation électronique.

Un arrêté royal du 9 mars 2022 permet l'entrée en vigueur échelonnée de cette mesure⁸⁵.

66. La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics a également été adaptée à plusieurs autres égards.

Les principales modifications visent la transposition d'une directive européenne en matière de véhicules de transport routier propres et économes en énergie⁸⁶, l'introduction de mesures correctrices rendues nécessaires par l'arrêt C-387/19 de la CJUE du 14 janvier 2021 à propos de cette même directive⁸⁷, l'introduction de modifications terminologiques, l'introduction d'un article concernant les droits des

⁸⁴ Loi du 7 avril 2019 "modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession, la loi du 13 août 2011 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les domaines de la défense et de la sécurité et modifiant la loi du 4 mai 2016 relative à la réutilisation des informations du secteur public", *Moniteur belge* du 16 avril 2019.

⁸⁵ Arrêté royal du 9 mars 2022 "fixant les modalités relatives à l'obligation pour les opérateurs économiques en matière de facturation électronique dans le cadre des marchés publics et des contrats de concession", *Moniteur belge* du 31 mars 2022.

⁸⁶ Directive (UE) 2019/1161 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 "modifiant la directive 2009/33/CE relative à la promotion de véhicules de transport routier propres et économes en énergie", *Journal officiel de l'Union européenne* du 12 juin 2019.

⁸⁷ C.J.U.E., arrêt *RTS infra et Aannemingsbedrijf Norré-Behaegel*, C-387/19 du 14 janvier 2021.

tiers sur les créances et la création d'un Comité de la gouvernance des marchés publics et des concessions⁸⁸.

67. Un arrêté royal organise le système de sanctions prévu par le Conseil européen à l'égard de la Russie suite à l'invasion de l'Ukraine⁸⁹.

Il est désormais interdit d'attribuer tout marché public ou contrat de concession à des opérateurs économiques présentant un lien avec la Russie ou de poursuivre l'exécution de tels marchés. Cette interdiction vaut pour tous les marchés publics attribués après le 9 avril 2022.

Pour les marchés attribués avant cette date, il est prévu que les entités russes puissent continuer l'exécution du marché jusqu'au 10 octobre 2022. Après cette date, les marchés doivent être résiliés sans aucune indemnité. Certaines dérogations sont également prévues, à condition que le pouvoir adjudicateur en fasse la demande au Premier ministre.

68. Par un décret du 6 octobre 2022, le législateur wallon modifie les délégations en matière de marchés publics permises par le Code wallon de la démocratie locale dans un objectif de simplification de l'action administrative⁹⁰.

69. Les taux d'intérêt de retard connaissent également des modifications afin de couvrir l'inflation.

Les taux sont relevés en cas de paiement tardif dans le cadre d'un marché public de travaux, de services ou de fournitures et s'élèvent

⁸⁸ Loi du 18 mai 2022 "modifiant la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession", *Moniteur belge* du 30 mai 2022.

⁸⁹ Arrêté royal du 14 juillet 2022 "concernant l'adoption de mesures restrictives en matière de marchés publics et de concessions", *Moniteur belge* du 2 août 2022.

⁹⁰ Décret du 6 octobre 2022 "modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux", *Moniteur belge* du 24 novembre 2022.

désormais à 3% alors qu'ils étaient de 2,25% avant cette modification⁹¹.

70. Le droit des marchés publics, s'il est constitué d'un grand nombre de règles, est aussi largement nourri par la jurisprudence.

71. Le Conseil d'État rappelle que le pouvoir adjudicateur est relativement libre en ce qui concerne les méthodes d'évaluation des offres, mais précise que cette liberté reste encadrée.

Ainsi, le pouvoir adjudicateur ne peut par exemple pas valoriser une offre en raison d'"[...] éléments qui n'ont apparemment pas été pris en compte pour l'évaluation des offres des autres soumissionnaires"⁹².

72. S'agissant du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le Conseil d'État se prononce sur la qualification de l'"[a]ppel à candidats pour l'étude, la réalisation et l'exploitation d'un projet agrivoltaïque" qui est "[...] de concéder, sur des parcelles dont est propriétaire la partie adverse, un droit de superficie"⁹³.

Le Conseil d'État estime que "[...] la partie adverse n'indique pas et – il n'apparaît pas, *prima facie* – que l'opération en cause dans le cas d'espèce, qui n'a pas pour objet l'acquisition – mais bien l'oc-

⁹¹ Avis relatifs aux taux des intérêts de retard. - Article 15, § 4, du cahier général des charges et (à partir du 1^{er} juillet 2013) article 69 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, *Moniteur belge* du 13 octobre 2022.

⁹² C.E., arrêt *S.A. JORDAN*, n° 253.452 du 1^{er} avril 2022. Sur le pouvoir d'appréciation voy. également C.E., arrêt *S.A. VENTURIS*, n° 252.640 du 14 janvier 2022.

⁹³ C.E., arrêt *S.R.L. WPD BENELUX*, n° 255.226 du 8 décembre 2022 cité par M. RIXHON, Chronique de jurisprudence du Conseil d'État en matière de marchés publics anno 2022, in: C. DE KONINCK / P. FLAMEY / P. THIEL / L. DE WILDE (dir.), *Chronique des marchés publics anno 2022-2023*, Bruxelles, EBP Consulting, 2023, p. 293.

troi – de droits réels sur un terrain par le pouvoir adjudicateur, relèverait de l'hypothèse visée par" l'article 28, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 17 juin 2016 – qui exclut du champ d'application de la loi les marchés portant sur l'acquisition de droits réels sur un terrain –⁹⁴.

73. Le Conseil d'État rappelle encore la jurisprudence qui est la sienne en matière de régularité de l'offre:

"[h]ormis les hypothèses où les documents du marché indiquent expressément qu'il s'agit d'une exigence minimale ou substantielle, une disposition a [un caractère d'exigence minimale] lorsque son auteur a voulu lui attacher une telle portée, notamment parce que sa méconnaissance éventuelle peut avoir pour effet de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les soumissionnaires, d'affecter la comparabilité des offres, de modifier le classement de celles-ci ou de compromettre la bonne exécution du marché.

Si le pouvoir adjudicateur constate des dérogations aux prescriptions issues des documents du marché, il lui revient de les examiner, de qualifier les irrégularités de substantielles ou non substantielles, d'en tirer les conséquences quant à l'écartement de l'offre concernée et d'indiquer, dans la décision d'attribution, les motifs qui justifient sa décision. Par ailleurs, si une décision positive qui constate la régularité d'une offre peut comporter une motivation plus succincte qu'une décision qui constate l'irrégularité d'une offre, c'est à la condition que l'examen de sa régularité n'ait suscité aucune difficulté. Dès que le pouvoir adjudicateur a été confronté à une difficulté, il est, à tout le moins, contraint d'expliciter les raisons pour lesquelles il a estimé que l'offre était régulière au regard de cette difficulté"⁹⁵.

74. Enfin, la Cour de Justice de l'Union européenne affine sa jurisprudence sur le contrôle continu des accords-cadres, en indiquant qu'"[...] un pouvoir adjudicateur ne peut plus se fonder, pour attribuer un nouveau marché, sur un accord-cadre dont la quantité et/ou la valeur maximale des travaux, fournitures ou services concernés qu'il fixe a ou ont déjà été atteinte(s), à moins que l'attribution de ce

⁹⁴ *Ibid.*

⁹⁵ C.E., arrêt *S.A. Jacobs Douwe Egberts pro BE*, n° 254.069 du 22 juin 2022.

marché n'entraîne pas une modification substantielle de cet accord-cadre"⁹⁶.

III. LE CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

75. Le contrôle de l'administration a, lui aussi, pu connaître des développements en 2022, s'agissant tant des contrôles citoyens (A) que des contrôles juridictionnels (B).

A. Les contrôles citoyens

76. Au titre des contrôles citoyens, l'on a coutume de classer ceux exercés au travers de l'accès aux documents administratifs et ceux exercés par l'ombudsman.

77. S'agissant de l'ombudsman, un règlement d'ordre intérieur est adopté pour fixer les modalités de la saisine du Médiateur bruxellois telle qu'organisée par les décret et ordonnance conjoints des 26 avril et 16 mai 2019 relatifs aux médiateurs bruxellois⁹⁷.

78. S'agissant de l'accès aux documents administratifs, deux décrets sont adoptés en Région wallonne.

Le premier est un décret du 18 mai 2022 "relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux"⁹⁸ qui a pour objet de modifier le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'y insérer des dispositions en matière de gestion de données à caractère personnel conformément au RGPD et de publicité par internet. Il prévoit notamment que chaque commune et province dispose d'un site internet⁹⁹.

⁹⁶ C.J.U.E., arrêt *EPIC Financial Consulting Ges.m.b.H*, C-274/21 et C-275/21 du 14 juillet 2022.

⁹⁷ Règlement d'ordre intérieur de la Médiatrice bruxelloise du 9 novembre 2022, *Moniteur belge* du 20 décembre 2022.

⁹⁸ Décret wallon du 18 mai 2022 "relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux", *Moniteur belge* du 15 juillet 2022.

⁹⁹ *Ibid.*

Le deuxième est un décret du 23 juin 2022 “modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l’administration”¹⁰⁰ qui prévoit que le personnel des organismes publics peut désormais être désigné pour siéger au sein de la Commission d’accès aux documents administratifs – la “CADA” –. Ce décret renforce, par ailleurs, le suivi des décisions et demandes qui sont adressées à la CADA¹⁰¹.

79. Toujours s’agissant de l’accès aux documents administratifs, le Conseil d’État juge, avec la Cour constitutionnelle¹⁰², que la CADA wallonne est une autorité administrative et non une juridiction. Il s’estime, dès lors, compétent pour connaître d’un recours en annulation d’une décision prise par cette autorité¹⁰³.

Le Conseil d’État rappelle, dans le même arrêt, qu’un recours en annulation est recevable à condition que le requérant ait exercé au préalable l’ensemble des recours internes organisés par la réglementation. Il juge, cependant, que l’absence de sanction dans le texte organisant la publicité de l’administration en Région wallonne en cas d’omission de l’indication de la possibilité d’introduire un recours auprès de la CADA et du délai pour l’introduire¹⁰⁴, porte atteinte aux droits des administrés qui ne sont pas en mesure de savoir qu’un recours est ouvert à l’encontre de la décision de refus d’accès à un document administratif. Cette lacune législative avait été dénoncée par la Cour constitutionnelle dans la même affaire¹⁰⁵. Dans l’attente d’une modification législative, la notification de la décision de refus d’accès

¹⁰⁰ Décret wallon du 23 juin 2022 “modifiant le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l’Administration”, *Moniteur belge* du 18 août 2022.

¹⁰¹ *Ibid.*

¹⁰² C. const., arrêt n° 170/2021 du 25 novembre 2021.

¹⁰³ Article 14, §1^{er}, des Lois sur le Conseil d’État coordonnées le 12 janvier 1973, *Moniteur belge* du 21 mars 1973; C.E., arrêt *Wright*, n° 252.604 du 12 janvier 2022. Voy. également D. RENDERS / P. ABBA / A. VOLDERS, *Chronique de vie administrative – Belgique, Annuaire européen d’Administration publique*, 2021.

¹⁰⁴ Décret wallon du 30 mars 1995 “relatif à la publicité de l’administration”, *Moniteur belge* du 28 juin 1995.

¹⁰⁵ C. const., arrêt n° 178/2021 du 9 décembre 2021.

au document administratif litigieux est jugée irrégulière, en sorte que le Conseil d'État déclare le recours en annulation recevable¹⁰⁶.

B. Les contrôles juridictionnels

80. Les juges investis du pouvoir de contrôler l'action de l'administration sont, en Belgique, tant le juge judiciaire (1) que le juge administratif (2).

1. Le juge judiciaire

81. Les missions de contrôle, tout comme l'activité de contrôle du juge judiciaire vis-à-vis de l'action de l'administration, n'ont pas manqué de connaître du mouvement.

82. Dans un arrêt du 16 juin 2022, la Cour de cassation se prononce sur la faute commise par une administration du fait de sa négligence.

Elle précise, à cette occasion, que le pouvoir judiciaire ne peut se substituer à l'administration. Celle-ci conserve son pouvoir d'appréciation et peut décider elle-même de "retenir la solution qui lui semble la plus appropriée dans les limites fixées par la loi"¹⁰⁷.

83. Dans un arrêt du 24 mai 2022, la Cour de cassation clarifie l'étendue des pouvoirs conférés au juge dans l'interprétation qu'il fait d'un arrêté d'exécution.

La Cour estime que, lorsque le juge apprécie la portée d'une disposition contenue dans un arrêté d'exécution, il n'est pas lié par l'interprétation qu'en font les membres du pouvoir exécutif, même si cette interprétation émane du ministre compétent. Le juge ne méconnaît pas le principe de la séparation des pouvoirs en se ralliant à une interprétation différente¹⁰⁸.

¹⁰⁶ C.E., arrêt *Wright*, n° 252.604 du 12 janvier 2022.

¹⁰⁷ Cass., 16 juin 2022, C.21.0219.N., cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2023/1, p. 180.

¹⁰⁸ Cass., 24 mai 2022, P.21.1435.N., cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2023/1, p. 179.

Dans le même arrêt, la Cour dit, par ailleurs, pour droit que l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme interdit au juge, lorsqu'il applique l'article 16.6.6 du décret flamand du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement¹⁰⁹, d'ordonner une mesure de réparation manifestement déraisonnable. La mesure ordonnée doit être proportionnée à l'atteinte à l'environnement constatée *in concreto* et doit rester raisonnable par rapport à la charge qu'elle impose à la personne concernée¹¹⁰.

84. La Cour de cassation se prononce aussi à propos du principe *non bis in idem*¹¹¹.

Selon la Cour, l'article 4.1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, ne s'oppose pas à l'infliction de sanctions administratives fiscales distinctes présentant un caractère pénal, à une même personne et pour les mêmes faits, à la condition qu'il soit établi que les sanctions en cause présentent un lien suffisamment étroit entre elles, tant sur le plan matériel que temporel¹¹².

En outre, le juge apprécie souverainement si deux sanctions administratives distinctes, infligées à la même personne et pour les mêmes faits, présentent un lien suffisamment étroit sur le fond, et apprécie donc souverainement si les deux sanctions poursuivent des objectifs complémentaires et concernent ainsi des aspects différents de la même faute *in abstracto* et *in concreto*¹¹³.

¹⁰⁹ Décret flamand du 5 avril 1995 "contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement", *Moniteur belge* du 3 juin 1995.

¹¹⁰ Cass., 24 mai 2022, P.21.1435.N., cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2023/1, p. 179.

¹¹¹ D. RENDERS, *Droit administratif général*, *op. cit.*, pp. 248 et 249.

¹¹² Cass., 21 avril 2022, F.20.0156.N., cité par D. RENDERS, Cour de cassation. Actualités en bref, *A.P.T.*, 2023/1, p. 176.

¹¹³ *Ibid.*

85. Les cours et tribunaux sont compétents pour trancher de nombreuses catégories de litiges, dont certains sont relatifs à une décision de l'administration.

Une loi du 26 décembre 2022 "relative à la mention des voies de recours et portant des dispositions diverses en matière de justice" prévoit, à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle¹¹⁴, que l'huissier de justice se voit désormais imposer une obligation d'information en matière de voies de recours lorsqu'il procède à une signification qui a pour conséquence de faire courir le délai d'appel à l'encontre d'un jugement¹¹⁵.

2. Le juge administratif

86. Le juge administratif est, lui aussi, en charge du contrôle de l'action de l'administration.

87. Si, en Belgique, les juridictions administratives sont nombreuses, la plus importante est sans conteste la section du contentieux administratif du Conseil d'État qui ne connaît pas seulement du contentieux de la cassation administrative, mais également du contentieux de l'excès de pouvoir, du contentieux du référé administratif ou encore du contentieux de l'indemnité réparatrice.

88. L'année 2022 marque le lancement d'une réforme importante du Conseil d'État afin de rendre la procédure plus efficace et de diminuer l'arriéré juridictionnel existant.

Pour assurer la bonne réalisation de cette réforme, le législateur décide d'étendre le cadre du Conseil d'État.

La loi du 17 octobre 2022 modifie ainsi l'article 69 des lois coordonnées sur le Conseil d'État¹¹⁶ et apporte une triple extension: le

¹¹⁴ C. const., arrêt n° 23/2022 du 10 février 2022.

¹¹⁵ Article 3 de la loi du 26 décembre 2022 "relative à la mention des voies de recours et portant dispositions diverses en matière judiciaire", *Moniteur belge* du 30 décembre 2022.

¹¹⁶ Loi du 6 septembre 2022 "modifiant l'article 69 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973", *Moniteur belge* du 17 octobre 2022.

cadre est désormais porté à cinquante-huit conseillers d'État, nonante-six auditeurs et trente-deux greffiers.

89. L'on sait que le Conseil d'État est compétent s'agissant du contentieux de l'excès de pouvoir dont l'objet est un acte administratif le plus généralement adopté par une autorité administrative, à la condition que ce contentieux ne soit pas dévolu à une juridiction particulière¹¹⁷.

À propos d'une décision portant sur l'application d'une loi fiscale, le Conseil d'État juge, à cet égard, que:

“Le recours porte sur un acte d'une autorité administrative, mais il s'agit d'une décision relative à l'application d'une loi d'impôt, puisqu'il est question de la décision de procéder à l'imposition d'office de la société requérante, prise sur la base des articles 351 et 342, § 3, du Code des impôts sur les revenus 1992, et de l'examen de la réclamation introduite par la société requérante contre cette décision d'imposition d'office, sur la base de l'article 371 du Code des impôts sur les revenus 1992. Le Code des impôts sur les revenus 1992 constitue une 'loi d'impôt' au sens de l'article 569, alinéa 1^{er}, 32^o, du Code judiciaire. La compétence du Conseil d'État est donc exclue en l'espèce”¹¹⁸.

90. S'agissant de l'intérêt au recours d'un requérant qui attaquait un règlement relatif à la taxe sur les bars pour les années 2021 à 2025, le Conseil d'État juge que:

“[...] n'étant pas légalement compétent pour déclarer une personne coupable d'une infraction, il ne peut, sans méconnaître la présomption d'innocence, contester l'intérêt légitime à agir d'un requérant au motif que celui-ci aurait violé la loi pénale, du moins tant qu'une telle violation n'a pas été définitivement constatée par la juridiction répressive compétente”¹¹⁹.

¹¹⁷ Article 14 des Lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, *Moniteur belge* du 21 mars 1973.

¹¹⁸ C.E., arrêt *S.R.L. BH BB*, n° 255.225 du 8 décembre 2022.

¹¹⁹ C.E., arrêt *Mulkems et Rumfels*, n° 255.352 du 21 décembre 2022.

91. Le caractère légitime de l'intérêt peut également poser question. En 2022, le Conseil d'État rappelle que:

"[...] est illégitime l'intérêt d'un requérant dont l'objectif est le maintien d'une situation illégale, contraire aux lois impératives et d'ordre public"¹²⁰.

92. L'on sait que la notion d'acte causant grief est centrale lorsqu'il est question de savoir si l'acte déféré à la censure du Conseil d'État est de ceux que la juridiction administrative peut régulièrement contrôler.

À propos des circulaires administratives, le Conseil d'État rappelle que:

"[...] pour qu'une circulaire puisse faire l'objet d'un recours en annulation, trois critères cumulatifs doivent (...) être réunis: - elle doit contenir des règles nouvelles et pas seulement informer son destinataire ou lui proposer une interprétation non contraignante de règles en vigueur; - elle doit rendre ces nouvelles règles obligatoires et celles-ci doivent être rédigées à cet effet en termes impératifs; - son auteur doit disposer du pouvoir d'imposer sa volonté au destinataire de son texte et de le sanctionner le cas échéant"¹²¹.

93. La question de savoir si un moyen d'annulation est – ou non – d'ordre public est, elle aussi, importante.

Le Conseil d'État rappelle, à cet égard, la jurisprudence qui est la sienne quant à la mesure dans laquelle le moyen pris de la violation de l'article 159 de la Constitution est d'ordre public.

Selon la juridiction, seule l'illégalité d'ordre public invoquée dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 159 rend le moyen recevable s'il est soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique¹²².

¹²⁰ C.E., arrêt *A.S.B.L. United People*, n° 254.579 du 22 septembre 2022.

¹²¹ C.E., arrêt *ASBL des Cafés de Belgique et Consorts*, n° 254.168 du 30 juin 2022.

¹²² C.E., arrêt *A.S.B.L. SNPC et ASBL N.T.F.*, n° 254.940 du 28 octobre 2022.

94. La procédure devant le Conseil d'État présente, on le sait, un caractère inquisitoire: ce dernier peut prononcer des mesures d'instruction soit d'office, soit à la demande d'une partie¹²³.

Au sujet d'une demande de descente sur les lieux, le Conseil d'État juge qu'"il n'y a pas lieu d'accéder à la demande de descente sur les lieux suggérée par le conseil de la partie requérante dans la mesure où les différentes pièces du dossier permettent de se rendre compte de la situation sur place"¹²⁴.

95. S'agissant du pouvoir de contrôle qu'il opère quant aux motifs de fait, le Conseil d'État réitère l'enseignement qu'il a régulièrement l'occasion d'exprimer:

"[L]e contrôle du Conseil d'État sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est marginal, limité à l'erreur manifeste d'appréciation. À cet égard, en effet, il n'appartient pas au Conseil d'État d'intervenir comme arbitre des appréciations divergentes de l'administration et de la requérante. Il ne peut substituer son appréciation en opportunité à celle qui a été portée par l'autorité appelée à se prononcer et ne peut censurer cette appréciation que dans le cas d'une erreur manifeste. L'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti. Il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure. Il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité prudente placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée. Tout doute doit être exclu"¹²⁵.

96. Toujours au contentieux de l'excès de pouvoir, il est des situations dans lesquelles le Conseil d'État fait usage de la notion de "force majeure" lorsqu'il s'agit de vérifier le respect des délais fixés par les lois coordonnées sur le Conseil d'État et le règlement de procédure.

¹²³ D. RENDERS / B. GORS, *Le Conseil d'État*, Bruxelles, Larcier, 2020, p. 113.

¹²⁴ C.E., arrêt *Cuvelier*, n° 225.420 du 9 décembre 2022.

¹²⁵ C.E., arrêt *Losfeld et Consorts*, n° 255.056 du 21 novembre 2022.

En 2022, la juridiction considère, par exemple, que constitue une force majeure “l’incapacité totale pour des raisons médicales” rendant impossible la communication de la demande de poursuite de procédure par l’avocat de la partie requérante¹²⁶.

Une information erronée donnée par téléphone par le greffe du Conseil d’État à propos du délai endéans lequel remettre un mémoire en réplique ne constitue, en revanche, pas un cas de force majeure permettant de justifier la remise tardive dudit mémoire¹²⁷.

97. Dans le même contentieux, l’on observe encore que, pour faire face à l’inflation, un arrêté ministériel indexe de 10% l’indemnité de procédure visée à l’article 67 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État¹²⁸.

98. Le contentieux de la suspension constitue, lui aussi, une part importante de la mission juridictionnelle du Conseil d’État.

¹²⁶ C.E., arrêt *A.S.B.L. FEBEG*, n° 255.167 du 2 décembre 2022. Sur les cas de force majeure voy. également C.E., arrêt *XXX*, n° 255.379 du 23 décembre 2022.

¹²⁷ C.E., arrêt *XXX*, n° 255.183 du 5 décembre 2022.

¹²⁸ Arrêté ministériel du 22 juin 2022 “relatif à l’indexation de l’indemnité de procédure visée à l’article 67 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État”, *Moniteur belge* du 29 juin 2022; Arrêté ministériel du 20 juillet 2022 “relatif à l’indexation de l’indemnité de procédure visée à l’article 67 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État”, *Moniteur belge* du 18 août 2022; Article 67 de l’arrêté du Régent du 23 août 1948 “déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d’État”, *Moniteur belge* du 8 octobre 1948.

À propos du contentieux de la suspension d'extrême urgence, le Conseil d'État confirme sa jurisprudence constante quant au caractère exceptionnel de ce contentieux et en rappelle les conditions de mise en œuvre¹²⁹.

99. Dans ce même contentieux, le Conseil d'État se prononce, une nouvelle fois, au sujet de l'intérêt à agir dans une requête en extrême urgence et précise que si l'intérêt est mis en doute:

"[...] il appartient [au requérant] de fournir des éclaircissements dès qu'il en a l'occasion dans le cadre de la procédure et d'étayer son intérêt. S'il s'exécute en ce sens, le requérant circonscrit également les motifs de sa demande et le Conseil d'État doit tenir compte des limites du débat juridictionnel fixé. En l'espèce, le Conseil d'État peut ainsi avoir égard aux précisions apportées par la troisième requérante dans la demande d'extrême urgence, quant à son intérêt au recours"¹³⁰.

Dans le même arrêt, le Conseil d'État rappelle l'enseignement prodigué dans un arrêt d'assemblée générale rendu le 15 janvier 2019¹³¹ et estime que l'atteinte à la situation concurrentielle peut fonder un intérêt suffisant à agir, si cette situation est réellement mise à mal¹³².

¹²⁹ C.E., arrêt *Abdelali*, n° 255.040 du 17 novembre 2022; C.E., arrêt *Commune d'Auderghem et d'Ursel*, n° 254.989 du 10 novembre 2022; C.E., arrêt *De Bevere*, n° 254.724 du 11 octobre 2022; C.E., arrêt *S.R.L. Salon 75*, n° 254.141 du 28 juin 2022; C.E., arrêt *Fourré*, n° 253.445 du 4 avril 2022; C.E., arrêt *Massaer*, n° 255.188 du 6 décembre 2022; C.E., arrêt *A.S.B.L. Pesticide Association Network et A.S.B.L. Nature et Progrès Belgique*, n° 255.294 du 16 décembre 2022, C.E., arrêt *Fonwo Tagne*, n° 255.290 du 16 décembre 2022, C.E., arrêt *Rochet*, n° 255.405 du 27 décembre 2022 et C.E., arrêt *A.S.B.L. Union professionnelle des agences de paris et S.A. Derby*, n° 254.789 du 20 octobre 2022 et C.E., arrêt *Abdelali*, n° 255.040 du 17 novembre 2022.

¹³⁰ C.E., arrêt *Fascella et Consorts*, n° 254.315 du 8 août 2022.

¹³¹ C.E., arrêt *Vandooren*, n° 243.406 du 15 janvier 2019.

¹³² C.E., arrêt *Fascella et Consorts*, n° 254.315 du 8 août 2022.

100. Au contentieux de l'indemnité réparatrice dont le Conseil d'État a la charge depuis le 1^{er} juillet 2014, on rappelle que la partie requérante doit réunir trois conditions pour obtenir gain de cause:

- une illégalité;
- un préjudice;
- et un lien causal entre l'illégalité et le préjudice.

S'agissant de la condition du lien causal entre l'illégalité et le préjudice, l'on a pu souligner que celle-ci n'était pas explicitée par le législateur¹³³.

101. À propos de la condition du lien causal en articulation avec la réfection de l'acte attaqué, le Conseil d'État indique que:

"La circonstance qu'un acte attaqué ait été retiré par des décisions subséquentes n'exclut pas que l'illégalité dont il était entaché aurait pu causer un préjudice à un requérant. Outre que la question du lien de causalité entre le préjudice invoqué dans la demande d'indemnité réparatrice et l'acte attaqué est une question de fond distincte de celle de la recevabilité, il convient d'observer que la réfection d'un acte attaqué, par deux décisions successives, n'implique pas nécessairement une rupture du lien de causalité entre le préjudice invoqué et cet acte attaqué"¹³⁴.

102. Si la condition du lien causal a encore fait parler d'elle en 2022, il en va de même de la condition du préjudice.

103. La théorie de la perte de chance est désormais bien ancrée au sein de la jurisprudence du Conseil d'État.

¹³³ Voy. D. RENDERS / D. DE VALKENEER / E. ROMBAUX, Chronique de vie administrative – Belgique, *Annuaire européen d'Administration publique*, 2018, n° 69.

¹³⁴ C.E., arrêt *Limet*, n° 254.694 du 7 octobre 2022.

Les arrêts des 20 janvier¹³⁵, 28 septembre¹³⁶, 5 octobre¹³⁷ et 10 octobre¹³⁸ correspondent à autant de décisions dans lesquelles la juridiction a reconnu le caractère applicable de cette théorie.

104. En matière de réparation du préjudice moral, le Conseil d'État rappelle que:

“[s]elon la ratio legis, l'indemnité réparatrice constitue une notion autonome qui se distingue tant de la réparation du dommage sur la base des articles 1382 à 1386 du Code civil que de l'indemnité ‘en équité’ de l'article 11 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, et dont ‘il convient de laisser au Conseil d'État le soin de dégager progressivement les modalités au travers de sa jurisprudence’ (Doc. parl., Sénat, session 2012-2013, commentaire des articles, n° 5-2233/1, pp. 6-7).”¹³⁹.

Dans cet arrêt, le Conseil d'État rappelle également que:

“[u]n arrêt d'annulation répare en principe le préjudice moral causé par l'acte illégal, même si le requérant estime avoir dû se battre, de manière répétée, contre une obstination illégale de la part de la partie adverse. Il n'y a pas lieu de faire de différence lorsqu'il s'agit d'un arrêt qui n'annule pas l'acte attaqué mais en constate l'illégalité. En effet, la satisfaction morale du requérant qui, comme en l'espèce, se félicite d'avoir mené avec succès la procédure qu'il a initiée, est la même dans les deux hypothèses”¹⁴⁰.

Dans la lignée de ses enseignements antérieurs, le Conseil d'État indique encore que:

“[s]'il existe des circonstances particulières, l'octroi d'une indemnité réparatrice du préjudice moral subi est possible, outre l'annulation pro-

¹³⁵ C.E., arrêt *Dagnelie*, n° 252.720 du 20 janvier 2022.

¹³⁶ C.E., arrêt *Laborderie*, n° 254.610 du 28 septembre 2022.

¹³⁷ C.E., arrêt *De Vinck*, n° 254.673 du 5 octobre 2022.

¹³⁸ C.E., arrêt *Rollin*, n° 254.709 du 10 octobre 2022.

¹³⁹ C.E., arrêt *Thybaut*, n° 253.212 du 14 mars 2022.

¹⁴⁰ *Ibid.*

noncée, lorsque le bénéficiaire d'un arrêt d'annulation ou de constat d'il-légalité établit que celle-ci est à l'origine d'un préjudice qui n'est pas entièrement réparé par l'annulation. Un tel préjudice ne peut être analysé in abstracto. Le requérant ne se prévaut pas de telles circonstances particulières. D'une part, les douze années de procédure qu'il dit avoir dû supporter du fait de la partie adverse qui, à son estime, s'est obstinée à vouloir régulariser une situation infractionnelle ne sont manifestement pas en lien causal direct avec l'illégalité du permis unique telle que constatée par le Conseil d'État, puisque cet acte a été adopté le 4 avril 2016 et que, dès le 29 mars 2017, le requérant, qui a déménagé, n'en a plus subi les effets dommageables"¹⁴¹.

S'agissant plus précisément des frais d'expertise de la moins-value immobilière en cause dans l'affaire qu'il avait à trancher, le Conseil d'État indique que:

"[d]ès lors que les frais d'expertise de la moins-value immobilière de l'immeuble du requérant ont été engagés, dans le cadre de la procédure en indemnité réparatrice, pour établir la réalité du préjudice, ils sont liés à l'illégalité constatée puisque, sans elle, ils n'auraient pas été exposés. Ils ne sont pas couverts par l'indemnité de procédure due, le cas échéant, à l'issue de la procédure en indemnité réparatrice, puisqu'elle consiste en une intervention forfaitaire dans les frais d'avocat exposés par la partie qui obtient gain de cause"¹⁴².

105. Quant à la capitalisation des intérêts, le Conseil d'État applique, on le sait, l'article 1154 du Code civil et considère que:

"[...] il est de jurisprudence constante qu'elle ne s'applique qu'aux intérêts moratoires, mais qu'elle peut être accordée si le requérant démontre que l'octroi de ces intérêts ne suffit pas pour indemniser le préjudice subi du fait de l'érosion monétaire et du retard d'indemnisation. Si le Conseil d'État peut accorder la capitalisation des intérêts, c'est à la condition qu'elle soit demandée par la partie requérante et que cette

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² *Ibid.*

demande comporte des éléments de nature à la justifier, ainsi que l'exige l'article 25/2, § 2, alinéa 2, 4°, du règlement général de procédure."¹⁴³

106. Au sujet du contentieux de l'indemnité réparatrice encore, le Conseil d'État confirme, par application de l'arrêt n° 68/2020 de la Cour constitutionnelle, que seul l'auteur de l'acte attaqué peut être condamné au paiement de l'indemnité réparatrice¹⁴⁴.

107. Au contentieux de la cassation administrative, le Conseil d'État connaît, depuis 2020¹⁴⁵, des décisions rendues par les Commissions d'appel du Conseil central de surveillance pénitentiaire notamment relatives à des mesures disciplinaires et quasi-disciplinaires à destination des détenus.

En 2022, le Conseil d'État rend plusieurs arrêts dans lesquels il rappelle qu'il ne lui appartient pas "[...] de substituer son appréciation des faits de la cause à celle de la Commission d'appel [...]"¹⁴⁶.

La juridiction administrative juge également que les droits de la défense et le principe du contradictoire sont valablement observés lorsque le détenu a eu l'occasion de faire valoir son point de vue "dans un délai raisonnable au regard de l'urgence propre à la procédure",

¹⁴³ C.E., arrêt *Lacave*, n° 253.937 du 8 juin 2022.

¹⁴⁴ C.E., arrêt *Mailiars*, n° 253.413 du 30 mars 2022.

¹⁴⁵ Loi de principes du 12 janvier 2005 "concernant l'administration des établissements pénitentiaires ainsi que le statut juridique des détenus", *Moniteur belge* du 1^{er} février 2005; Loi du 25 décembre 2016 "modifiant le statut juridique des détenus et la surveillance des prisons et portant des dispositions diverses en matière de justice", *Moniteur belge* du 30 décembre 2016; Arrêté royal du 11 septembre 2019 "modifiant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de principes du 12 janvier 2005 concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, relatives au traitement des plaintes et des réclamations", *Moniteur belge* du 17 septembre 2019.

¹⁴⁶ C.E., arrêt *El Bouroumi*, n° 252.827 du 31 janvier 2022; C.E., arrêt *État Belge et Chef d'établissement de la prison d'Andenne*, n° 252.828 du 31 janvier 2022 et C.E., arrêt *État Belge et Chef d'établissement de la prison de Bruxelles*, n° 255.165 du 2 décembre 2022.

même s'il n'a pas exercé cette possibilité alors qu'il y avait été invité¹⁴⁷.

De même, le Conseil d'État précise que, s'il est admissible pour le directeur d'un établissement pénitentiaire "de prendre toutes les mesures urgentes requises par les circonstances"¹⁴⁸, cela induit tout de même la nécessité de respecter toutes les garanties applicables en l'espèce, moyennant l'appréciation du caractère urgent de la situation.

108. Le Conseil d'État rappelle également, à propos de l'obligation de motivation afférente aux décisions prises par les juridictions administratives pénitentiaires, que:

"[l']obligation de motivation à laquelle est tenue la Commission d'appel francophone du Conseil central de surveillance pénitentiaire en application de l'article 149 de la Constitution requiert qu'elle réponde aux arguments des parties et qu'elle leur permette de comprendre pourquoi elle a statué de la sorte. Une décision juridictionnelle est ainsi régulièrement motivée si elle répond, explicitement ou implicitement, à toute demande, toute exception, toute défense et tout moyen formulé par les parties, le juge n'étant cependant pas tenu de les examiner un à un mais il suffit que, de l'ensemble de la décision, apparaissent les raisons pour lesquelles la demande, l'exception, la défense ou le moyen ont été accueillis ou rejetés"¹⁴⁹.

109. Toujours au contentieux de la cassation administrative, l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est modifié au sujet du délai de prescription relatif aux recours introduit dans le cadre de ce contentieux. La disposition précise, désormais, que:

¹⁴⁷ B. CUVELIER, Contentieux pénitentiaire – Le Conseil d'État en tant que juge de Cassation des Commissions d'appel des Commissions des plaintes – mise en perspective et premier bilan, *A.P.T.*, 2022/1, pp. 16-21.

¹⁴⁸ C.E., arrêt *État Belge et Chef d'établissement de la prison de Bruxelles*, n° 255.396 du 27 décembre 2022.

¹⁴⁹ C.E., arrêt XXX, n° 255.399 du 27 décembre 2022 et C.E., arrêt XXX, n° 255.397 du 27 décembre 2022.

“Le délai de prescription pour les recours en cassation visés à l'article 14, § 2, ne prend cours que si la notification par la juridiction administrative de la décision contentieuse rendue en dernier ressort, indique l'existence de ces recours ainsi que les formes et le délai à respecter. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le délai de prescription prend cours quatre mois après que la décision contentieuse rendue en dernier ressort ait été notifiée aux parties concernées”¹⁵⁰.

110. L'on soulignera, enfin, que, par une loi du 30 octobre 2022, le législateur fédéral porte assentiment au Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales¹⁵¹.

Ce protocole permet aux plus hautes juridictions belges, notamment, donc, au Conseil d'État, d'adresser des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles¹⁵².

*

111. Ponctué d'interventions normatives et décisionnelles, tout autant que d'enseignements jurisprudentiels, la vie administrative a, bien sûr, aussi donné lieu à la parution d'ouvrages doctrinaux que l'on répertorie ici, sans prétendre à l'exhaustivité.

- BATSELÉ D. / DELVAX D. / YERNA A., *Dictionnaire raisonné des marchés publics*, Bruxelles, Larcier, 2022.

¹⁵⁰ Loi du 1^{er} avril 2022 “modifiant l'article 19 des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973”, *Moniteur belge* du 28 avril 2022.

¹⁵¹ Protocole n° 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 2 octobre 2013.

¹⁵² Loi du 30 octobre 2022 “portant assentiment au Protocole n° 16 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales”, *Moniteur belge* du 5 décembre 2022.

- BERNARD N. B., *Défense nationale*, Bruxelles, Larcier, 2022.
- BOUHON F. / SLAUTSKY E. / WATTIER S. (dir.), *Le droit public belge face à la crise du COVID-19. Quelles leçons pour l'avenir?*, Bruxelles, Larcier, 2022.
- CAILLET C. / DE BRUCKER L. / DE MAEYER P. / HAZARD T. / JACUBOWITZ E. / VASTMANS M. / VERMER D. (dir.), *Actualia publiekrecht 2022. Actualités du droit public 2022*, Antwerp, Intersentia, 2022.
- EFILA S., *Les nouvelles règles d'exécution des marchés publics*, Bruxelles, Larcier, 2022.
- GOFFAUX P., *Dictionnaire de droit administratif*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- GOSSELIN F., *Droit de la fonction publique à l'aune du droit européen*, 2^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- HAVARDC., *Manuel pratique de droit communal en Wallonie*, Bruges, die Keure/La Charte, 2022.
- KEUNENS., *Gemeentelijke autonomie en bestuurlijk toezicht*, Bruges, die Keure/La Charte, 2022.
- LUST S. / BOULLART S. (dir.), *Het administratief cassatieberoep*, Bruges, die Keure/La Charte, 2022.
- HAVET B. / VANHUFFEL A. / VINCENT R. (dir.), *Droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme en Région wallonne*, Limal, Anthemis, 2022.
- PÂQUES M., *La sécurité juridique en droit administratif. Quatre leçons sur l'État de droit*, coll. "Centre Montesquieu d'études de l'action publique", Bruxelles, Larcier, 2022.

- POULLET Y. / BONTRIDDER N. / GÉRARD L., *Intelligence artificielle et autorités publiques. Pour un cadre juridique et éthique de l'IA publique en Wallonie*, coll. du CRIDS, Bruxelles, Larcier, 2022.
- RENDERS D., *Droit administratif général*, coll. "Centre Montesquieu d'études de l'action publique", 4^e édition, Bruxelles, Larcier, 2022.
- RENDERS D. / PIRON D. (dir.), *Le contrôle administratif et juridictionnel des finances publiques*, coll. "Centre Montesquieu d'études de l'action publique", Bruxelles, Larcier, 2022.
- SLAUTSKY E. / DE BROUX P.-O. / DESMEDT A. / FURNÉMONT J. (dir.), *Les régulateurs des industries de réseau*, Bruxelles, Larcier, 2022.
- VANDENBOSSCHE E. (dir.), *Handboek Belgische Taalwetten*, Bruges, die Keure/La Charte, 2022.

ABSTRACTS / RÉSUMÉS

In 2022, Belgian administrative law experienced various interesting developments. Changes have affected both the internal and external organisation of federal, regional, community and local administrations. They include, among other things, changes relating to the possibility of holding deliberations remotely and authorising teleworking, as well as the obligation for the district mayor and deputies to provide a list of mandates, functions and professions. Several simplifications have also been made to the status of civil servants in certain public services. The courts, for their part, have issued rulings clarifying certain aspects of the system of disciplinary sanctions and specifying the obligations relating to the duty of loyalty and reserve of civil servants. Administrative life was also influenced by various current events, including the consequences of the COVID-19 pandemic, the repercussions of the war in Ukraine, the effects of the significant floods in July 2021, the challenges posed by the energy crisis and the increasing adoption of digital technologies. It should also be noted that 2022 marks the

launch of a major project to reform the Council of State to make the procedure more efficient and reduce the existing backlog of cases.

Le droit administratif belge connaît, en 2022, diverses évolutions intéressantes. Ces changements touchent à la fois à l'organisation interne et externe des administrations fédérale, régionales, communautaires et locales. Ils comprennent, entre autres, des modifications liées à la possibilité de tenir des délibérations à distance et d'autoriser le télétravail, ainsi que l'obligation, pour les bourgmestres et échevins des districts, de fournir une liste de mandats, fonctions et professions. Plusieurs simplifications sont également apportées aux statuts du personnel de certains services publics. Les juridictions rendent, pour leur part, des décisions qui clarifient certains aspects du régime des sanctions disciplinaires et qui précisent les obligations se rapportant au devoir de loyauté et de réserve des fonctionnaires. Par ailleurs, divers événements d'actualité influencent la vie administrative, notamment les conséquences de la pandémie de COVID-19, les répercussions de la guerre en Ukraine, les effets des importantes inondations de juillet 2021, les défis posés par la crise énergétique et l'adoption de plus en plus fréquente des technologies numériques. L'on note également que l'année 2022 marque le lancement d'un important projet de réforme du Conseil d'État afin de rendre la procédure plus efficace et de diminuer l'arriéré juridictionnel existant.